

## LE CODERST

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est une commission administrative consultative dont la composition et le fonctionnement sont réglementés par les articles R. 1416-1 à R.1416-6 du code de la santé publique et par les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Le CODERST concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Présidé par le préfet ou son représentant, le CODERST est composé de 26 membres.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique pré-citées, le CODERST comprend les membres suivants nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelables :

- 6 représentants des services de l'État et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 5 représentants des collectivités territoriales ;
- 9 membres représentant :
  - les associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ;
  - les professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission ;
  - les experts dans ces mêmes domaines ;
- 4 personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Sur proposition de son président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comporte au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Lorsqu'il est consulté sur les dossiers d'insalubrité des logements, le CODERST se réunit en formation spécialisée dont la composition est la suivante :

- 2 représentants des services de l'État et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2 représentants des collectivités territoriales ;
- 3 représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 2 personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.